

N° de Parquet :  
N° MINOS :  
N° MINUTE :

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFIER  
DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE L'ARRONDISSEMENT DE VESOUL  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÛNE

Tribunal de Police de Vesoul  
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-QUATRE JUIN DEUX MIL TREIZE à NEUF HEURES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :

**Président** : Mme Estelle BLUM  
**Greffier** : Mlle Carole FINI  
**Ministère Public** : Mme Céline FASSEY

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 25/03/2013 à 09:00

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A :  
Président : Mme Estelle BLUM  
Auditeur de justice : Mme Armelle THOMAS  
Greffier : Mlle Carole FINI  
Ministère Public : Mme Anna LAHAYE

Signifié / Notifié le :

A : Le jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Le MINISTERE PUBLIC,

**D'UNE PART ;**

**ET**

**PREVENU**

Nom :  
Prénoms : Sexe :  
Date de naissance :  
Lieu de naissance : Dépt :  
Filiation :  
Demeurant :  
Sit. Familiale : Nationalité : f  
Profession :

**Mode de Comparution** : non-comparant représenté avec mandat  
**Avocat** : Maître RENOUX LUCIE avocat au Barreau de Dijon

**Prévenu de** :  
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR(Code Natinf : 21526)

**D'AUTRE PART ;**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] a été convoqué à l'audience du 25 mars 2013 par convocation remise le 21/01/2013 par l'officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause ;

Une exception de nullité du procès-verbal de contravention a été soulevée par le prévenu compte tenu de l'absence de référence sur ce document à l'homologation du cinémomètre et de l'absence d'indépendance de la société qui a procédé à la vérification annuelle de l'appareil ;

Le tribunal, après avoir entendu les observations des parties, a joint l'incident au fond et a procédé l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

L'affaire a été mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

Attendu que l'article 537 du code de procédure pénale dispose que les contraventions sont prouvées soit par procès verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et de procès verbaux, ou à leur appui ;

Que le texte poursuit en énonçant que sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaires adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargé de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire ;

Que la preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins ;

Qu'en vertu de l'article 2 de l'arrêté du 4 juin 2009 relatif aux cinémomètres de contrôle routier, les appareils destinés à être utilisés sur les voies ouvertes à la circulation publique sont soumis en particulier à une opération de contrôle d'examen de type, détaillée en ses articles 8 à 11 ;

Que les conditions d'octroi d'un certificat d'examen de type d'un cinémomètre sont définies aux articles 6 à 13 du décret du 3 mai 2001 relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Qu'il ressort de ces textes que l'examen de type a pour finalité la validation de la conception de l'instrument utilisé, et est destiné à s'assurer de sa fiabilité et de l'exactitude des mesures réalisées dans les conditions d'utilisation qu'il prescrit ;

Qu'aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation, l'homologation du cinémomètre et sa vérification périodique établissent suffisamment la preuve de son bon fonctionnement ; qu'en conséquence, le procès-verbal de constatation de l'infraction doit contenir des éléments suffisants d'identification de l'appareil utilisé pour effectuer la mesure litigieuse, permettant de vérifier qu'il a bénéficié de l'examen de type prévu par les textes précités ;



Attendu qu'en l'espèce, selon procès verbal 9 30451 12 35012170 dressé par le centre automatisé de constatation des infractions routières le 7 septembre 2012, la vitesse du véhicule PEUGEOT 306 immatriculé AZ-877-QK, dont Monsieur est propriétaire, a été contrôlé le 5 septembre 2012 à 15h57, sur la RN19, dans le sens de circulation de Lure vers Vesoul, au PK/PR : 48+600, à la vitesse de 158 Km/h enregistrée, soit une vitesse retenue de 150 Km/h, alors que la vitesse autorisée était de 90 Km/h ;

Que le procès verbal dressé aux fins de constatation de l'infraction porte la mention suivante :

*" cette mesure a été constatée au moyen de l'appareil cinémomètre suivant : marque : MESTA , type : Radar vitesse embarqué , identifiant : 08039, numéro 01467, utilisé en poste fixe (...) "* ;

Que cependant, la société SAGEM, fabricante du cinémomètre de type MESTA, commercialise plusieurs instruments de mesure sous cette dénomination générique qui est toujours suivie d'un numéro à trois ou quatre chiffres, voire d'une lettre ; ces appareils mettent en oeuvre des technologies différentes et ne s'utilisent pas tous dans les mêmes conditions ni selon les mêmes modalités ;

Que l'absence, sur ce procès-verbal, de précision du nom commercial complet du cinémomètre utilisé ne permet pas de s'assurer que le modèle de l'appareil qui est à l'origine de la mesure litigieuse a effectivement été homologué par l'octroi d'un certificat d'examen de type ;

Qu'au surplus, la référence aux conditions d'utilisation de l'appareil litigieux - "embarqué (...) utilisé en poste fixe" - ne suffit pas pour établir que le type de cinémomètre MESTA utilisé en l'espèce a été homologué ; qu'en effet, même en supposant que les cinémomètres MESTA utilisables en radar embarqué ont tous été homologués - ce qui n'est pas démontré -, la mention sur le procès-verbal des conditions dans lesquelles l'appareil a été utilisé ne prouve pas que cette utilisation est conforme à celle qui est prévue par le fabricant ; que dès lors, cette mention ne permet pas de faire correspondre l'appareil utilisé à un modèle précis de cinémomètre commercialisé sous le nom MESTA ;

Qu'enfin, le numéro d'identifiant relevé sur le procès-verbal ne correspond ni au nom commercial de l'appareil, ni au numéro d'homologation, ni à une référence permettant à l'usager de la route de vérifier l'octroi d'un examen de type pour ce cinémomètre ;

Qu'au demeurant il ne ressort pas de la procédure que la série de cinémomètres MESTA comprenne exclusivement des appareils ayant bénéficié d'un certificat d'examen de type ;

Qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, la seule indication sur le procès verbal du 7 septembre 2012 de la dénomination MESTA sans précision sur le nom commercial du cinémomètre utilisé le 5 septembre 2012 pour mesurer la vitesse du véhicule de Monsieur ne permet ni de connaître avec exactitude le modèle de l'appareil utilisé, ni de déterminer si l'appareil utilisé a bénéficié d'un certificat d'examen de type garantissant l'exactitude et la fiabilité de la mesure réalisée ;

Que par conséquent, l'irrégularité du procès verbal 9 30451 12 35012170 dressé par le centre automatisé de constatation des infractions routières le 7 septembre 2012 résidant dans la mention incomplète de la dénomination du cinémomètre utilisé fait naître un doute sur l'exactitude de la mesure de la vitesse du véhicule de Monsieur à la date et au lieu du contrôle ;

Que dès lors il convient d'accueillir l'exception de nullité invoquée par le prévenu et de le relaxer des faits de la prévention ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Jimmy prévenu ;

**ANNULE** le procès verbal numéro [REDACTED] dressé par le centre automatisé de constatation des infractions routières le 7 septembre 2012 ;

**DECLARE** Monsieur [REDACTED] / non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;  
Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Estelle BLUM, Président, assisté de Mademoiselle Carole FINI, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



Pour expédition certifiée conforme  
Le Greffier en Chef:

